

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-04-002

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2023-04-03-00004 - Arrêté de suivi des chiroptères à Gigny, Gray et Charnay, Chausseuans, Poligny et Vaux-sur-Poligny (2 pages) Page 3

## **DSDEN du Jura /**

39-2023-04-05-00003 - ARRETE CARTE SCOLAIRE n°2 1ER DEGRE PUBLIC RENTREE 2023 (4 pages) Page 6

## **Préfecture du Jura /**

39-2023-03-21-00005 - AP honorariat maire BOUVERET François (1 page) Page 11

39-2023-04-05-00001 - AP Honorariat maire Etienne GARNIER (1 page) Page 13

39-2023-04-05-00002 - ap HONORARIAT MAIRE Jean-Paul GAUTHIER (1 page) Page 15

39-2023-04-04-00001 - Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes pour la société HELIFIRST aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2023, du jeudi 13 avril 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus (5 pages) Page 17

## **UT DREAL 39 /**

39-2023-03-15-00004 - AP 2023 18 DREAL EOLIEN CHAMBLAY Rejet (10 pages) Page 23

39-2023-03-28-00004 - AP 2023 19 DREAL AARTUGO Ap astreinte (4 pages) Page 34

39-2023-03-29-00005 - AP 2023 20 DREAL APMD COTE (8 pages) Page 39

39-2023-03-29-00006 - AP 2023 21 DREAL liquidation partielle astreinte GOYARD (4 pages) Page 48

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-03-00004

Arrêté de suivi des chiroptères à Gigny, Gray et  
Charnay, Chausseuans, Poligny et  
Vaux-sur-Poligny



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023-04-03-004

portant autorisation d'effectuer des suivis chiroptères sur les sites « Belvédère du Fays » communes de Gigny et Gray et Charnay et « le Baudoyen » communes de Chausseuans, Poligny et Vaux-sur-Poligny

## LE PRÉFET DU JURA

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R411-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope des corniches calcaires du département du Jura ;

Vu la demande d'autorisation de suivis déposée par la commission de protection des eaux ; 3, rue Beauregard 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté de la Direction départementale des Territoires n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0010 du 5 juillet 2013 précise dans son article 6 que les activités d'escalade, y compris la descente en rappel, ainsi que les activités de canyoning et de spéléologie sont interdits du 15 février au 15 juin inclus ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux prospections et au sauvetage des espèces protégées de chiroptères dans le Jura ;

Considérant que l'association CPEPESC FC assure des missions d'études, de gestion du réseau de Réserves Naturelles Nationales et Régionales, et d'Actions en faveur des chiroptères (déclinaison du Programme National d'Action pour les Chiroptères) coordonnées par une équipe salariée avec l'appui indispensable de bénévoles sur le terrain ;

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation de suivis est la commission de protection des eaux, représentée par son président, 3, rue Beauregard 25000 BESANCON.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à effectuer les suivis de chiroptères pour assurer la continuité du travail engagé avec le Conseil régional et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 : Localisation**

Les suivis auront lieu sur les sites « du Belvédère du Fays » communes de Gigny et Gray et Charnay et « le Baudoyen » communes de Chausseuans, Poligny et Vaux-sur-Poligny

**Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin de préserver la tranquillité des biotopes protégés et des espèces rupestres visés par l'arrêté de protection de biotope corniches calcaires du Jura un maximum de 4 visites par sites sera réalisé. Les personnes intervenantes sont sous la responsabilité de la CPEPESC.

**Article 6 : Modalités de suivi**

Un compte rendu détaillé de l'opération sera adressé à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 décembre en fin de période.

**Article 7 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2028.

**Article 8 : Personnes autorisées à réaliser ces travaux**

Les personnes autorisées à fréquenter le site sont des bénévoles accompagnés des encadrants de la CPEPESC.

**Article 9 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 10 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

**Article 11 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L171-8 et L415-3 du Code de l'environnement.

**Article 12 : Publication - Notification**

Le dossier de demande d'autorisation à l'arrêté de protection des corniches calcaires du Jura est consultable à la Direction départementale des territoires du Jura .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura et M. le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,

Fait à Lons le Saunier, le 3 avril 2023

Le chef du Bureau Biodiversité Forêt



Fabrice PRUVOST

DSDEN du Jura

39-2023-04-05-00003

ARRETE CARTE SCOLAIRE n°2 1ER DEGRE PUBLIC  
RENTREE 2023

**Service de la Division du 1<sup>er</sup> degré**  
Bureau des moyens et gestion collective  
Affaire suivie par Olivier MAUCHAMP  
Tél : 03-84-87-27-34  
Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr  
335 rue Charles Ragmey – BP 602  
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

## Arrêté

### portant sur les mesures de carte scolaire à la rentrée 2023

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 ;

vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 02 mars 2023 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 14 mars 2023 ;

vu l'arrêté portant sur les mesures de carte scolaire du 15 mars 2023 ;

## ARRETE

**Article 1er :** En complément de l'article 1 de l'arrêté en date du 15 mars 2023, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré, situés dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, sont retirés dans les écoles suivantes :

- ♦ 0390679B CHARCHILLA primaire, 2ème emploi (4ème emploi RPI CHARCHILLA/MEUSSIA)
- ♦ 0390382D VILLETTE LES DOLE primaire, 3ème emploi (5ème emploi RPI DOLE GOUX/VILLETTE LES DOLE)



2/2

**Article 2 :** Au vu de la mission « cité éducative », l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré, liée à la décharge de direction, est maintenu au sein de l'école suivante :

♦ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 0.17 poste

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à Lons le Saunier, le 05 avril 2023

Pour la rectrice, et par délégation,  
Le directeur académique

Fabien BEN



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00



Préfecture du Jura

39-2023-03-21-00005

AP honorariat maire BOUVERET François



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

## ARRÊTÉ ATTRIBUTION D'HONORARIAT

Arrêté n° DCL-BRGAE-39202303 *M-002*

### LE PRÉFET:

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

**Vu** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

**Vu** la demande en date du 08 mars 2023, par laquelle monsieur Jean-Pierre DUQUET, maire de la commune d'Ivory et de madame Marie-Christine CHAUVIN, sénatrice du Jura, sollicitent l'octroi de cet honorariat pour monsieur François BOUVERET, ancien maire de la commune d'IVORY.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur François BOUVERET, ancien maire de la commune d'IVORY, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2023**

Le préfet;

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-04-05-00001

AP Honorariat maire Etienne GARNIER

**ARRÊTÉ ATTRIBUTION D'HONORARIAT**

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920230405-002

**LE PRÉFET**

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

**Vu** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

**Vu** la demande en date du 21 mars 2023, par laquelle monsieur Etienne GARNIER, ancien maire de la commune de CRANCOT (commune nouvelle de HAUTEROCHE), sollicite l'octroi de cet honorariat.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Etienne GARNIER, ancien maire de la commune de CRANCOT, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **05 AVR. 2023**

Le préfet,  


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-04-05-00002

ap HONORARIAT MAIRE Jean-Paul GAUTHIER



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT  
GÉNÉRAL**

## ARRÊTÉ ATTRIBUTION D'HONORARIAT

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920230405-001

### LE PRÉFET

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du JURA ;

**Vu** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

**Vu** la demande en date du 14 mars 2023, par laquelle monsieur Pascal BOUVIER, maire de la commune de Villevieux, sollicite l'octroi de cet honorariat pour monsieur Jean-Paul GAUTHIER, ancien maire de la commune de Villevieux.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Paul GAUTHIER, ancien maire de la commune de Villevieux, est nommé *maire honoraire*.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **05 AVR. 2023**

Le préfet,  


**Serge CASTEL**



Préfecture du Jura

39-2023-04-04-00001

Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes pour la société HELIFIRST aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2023, du jeudi 13 avril 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

Arrêté n° *DSC - SiDPC - 20230404\_005*

**Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux  
pour la Société HELIFIRST,  
aux fins de prises de vues aériennes à l'occasion  
du Tour du Jura cycliste 2023  
du jeudi 13 avril 2023 au samedi 15 avril 2023 inclus**

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande de dérogation aux hauteurs minimales de survol en date du 06 mars 2023 présentée par la Société HELIFIRST, représentée par Monsieur Maxence BILLARD, dont le siège se situe 23 Rue Henry Farman – 75015 PARIS, portant sur des prises de vues aériennes et retransmissions d'images télévisées de la course cycliste « Tour du Jura 2023 » qui se déroulera le 15 avril 2023,

VU l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à Haut Risque n° FR.SPO.0194 – Ed21 délivrée le 04 janvier 2023 à la société HELIFIRST par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 13 mars 2023,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 08 mars 2023,

VU l'absence d'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura en date du 03 avril 2023,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes en plein air est accordée aux pilotes et aéronefs concernés, exploités par la société HELIFIRST, ci-après dénommé l'exploitant, pour effectuer, de jour, des prises de vue aériennes et la retransmission d'images télévisées à l'occasion du Tour du Jura cycliste 2023 qui se déroulera le 15 avril 2023.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est valable pour la période du **13 au 15 avril 2023 inclus**.

### **Article 3 : Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

De même, il devra se conformer strictement aux dispositions :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- de l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

### **Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012

### **Article 5 : Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est fixée à **330 pieds**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor (DR)

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **Article 6 : Pilotes**

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande déposé par l'exploitant 06 mars 2023.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 7 : Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans le dossier déposé par l'exploitant le 06 mars 2023.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 8 : Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

**Article 9 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 10 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, établissements d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

Il veillera également à limiter au maximum les nuisances sonores et risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 11 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

## **Article 12** : protection de biotope (APPB) / Espèces protégées / Sites Natura 2000

Le pilote veillera à suivre strictement le parcours proposé dans le dossier.

### 1. Protection de biotope (APPB)

La société respectera les dispositions de l'arrêté n°2013186-0010 du 05 juillet 2013 et notamment son article 6 portant protection de biotope (APPB) « corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de :

- survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef
- pratiquer, d'une manière générale, toute activité bruyante susceptible de déranger la faune protégée en période de reproduction ».

Ces dispositions s'appliqueront particulièrement sur :

- le site de la cluse de PRETIN à MARNOZ
- le site de bois des fougères situé à environ 70 m de la course.

Cet arrêté est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) selon le lien suivant :

[https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123\\_39\\_APB\\_Corniches\\_calcaires\\_AP\\_20130705\\_cle738288.pdf](https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf)

### 2. Espèces protégées

Au titre de la réglementation générale sur la protection des espèces, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter/réduire les impacts sur les espèces protégées.

Dans le cas où des impacts significatifs seraient identifiés, contact sera préalablement pris avec le département Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'application de la réglementation sur la protection des espèces : [especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr)

### 3. Sites NATURA 2000

Il est recommandé à l'exploitant de prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 « Reculée des Planches-près-Arbois »

La visualisation de tous ces zonages d'intérêt écologique est possible via le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) (Développement durable /espaces protégés) ou sur la carte dynamique disponible à l'adresse suivante <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml>

Des informations sont également disponibles sur les sites de l'INPN <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index> et de la DREAL Bourgogne/Franche-Comté <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Article 13** :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 14 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 15 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 17 :**

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la société HELIFIRST.

Fait à Lons le Saunier, le 04 avril 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

UT DREAL 39

39-2023-03-15-00004

AP 2023 18 DREAL EOLIEN CHAMBLAY Rejet

**Arrêté préfectoral N° AP-2023-18-DREAL  
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale**

----

**Société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle**

----

**Commune de Chamblay (39380)**

----

**Le préfet du Jura**

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-17, L. 411-1, R. 181-32 et R. 181-34 ;
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- **Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 juillet 2021, complétée en dernier lieu le 14 décembre 2022, par la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Chamblay (39380) ;
- **Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire par courrier du 17 décembre 2021 ;
- **Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire le 14 décembre 2022 ;
- **Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment :
  - les avis de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté du 8 octobre 2021 et du 24 janvier 2023 ;
  - les avis du service biodiversité, eau, patrimoine (SBEP) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 10 décembre 2021 et du 8 février 2023 ;
  - les avis du service eau, risques, environnement et forêt (SEREF) de la DDT du Jura du 21 octobre 2021 et du 24 janvier 2023 ;
  - l'avis de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 11 octobre 2023 ;
  - l'avis de l'INAO du 18 octobre 2021 ;
  - les avis de l'ONF du 7 septembre 2021 et du 19 janvier 2023 ;
  - l'avis du ministère de l'aviation civile (DGAC) du 14 octobre 2021 ;
  - l'avis du ministère des armées (DIRCAM) du 16 février 2023 ;
- **Vu** le rapport du 9 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- **Vu** avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) du 17 septembre 2020 relatif au projet de parc éolien de l'Escur ;
- **Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;



- **Considérant** que le ministère des armées (DIRCAM) a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 16 février 2023 susvisé en raison de la proximité du projet avec le radar des armées de Dijon et que cette proximité est susceptible de dégrader la qualité de détection de ce radar ainsi que les informations qu'il transmet ;
- **Considérant** que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du ministère des armées (DIRCAM) en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;
- **Considérant** que par demande du 17 décembre 2021 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 12 mois :
  - de réaliser une écoute des chiroptères en canopée (30 m), voire à hauteur de moyeu, afin d'appréhender les espèces de haut vol (des gîtes de noctules communes, de noctules de Leisler et de sérotines ayant été détectés) ;
  - d'évaluer la répartition journalière de l'activité chiroptérologique par espèce ;
  - concernant les inventaires de l'avifaune, de prendre en compte dans l'état initial et l'étude d'impact (par défaut et sauf justification particulière) les rayons de prospection mentionnés dans le guide réalisé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) « Avifaune et éolien en Bourgogne Franche-Comté », notamment les rayons de prospection en présence de nids de milan royal et de cigogne noire ;
- **Considérant** que les compléments du 14 décembre 2022 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;
- **Considérant** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, notamment sur les points suivants :
  - les inventaires de chiroptères en altitude n'ont pas été effectués, ni à hauteur de canopée ni à hauteur de nacelle. Pour les espèces de haut vol, le pétitionnaire a fondé son analyse sur des inventaires réalisés sur des parcs situés à 9 km et à 14 km, dont les hauteurs des nacelles respectives sont de 80 et de 135 mètres (les nacelles des éoliennes prévues dans le cadre du projet de Chamblay étant à 135 mètres de hauteur). Si la hauteur de nacelle des éoliennes du parc situé à 14 km (parc éolien de Chamole) est bien la même que celle des éoliennes prévues dans le cadre du présent projet, le parc de Chamole est situé sur le rebord du premier plateau jurassien à 500 m d'altitude alors que le projet de Chamblay serait localisé à environ 250 m d'altitude. Il n'est, alors, pas possible de s'appuyer sur le projet de Chamole pour analyser la présence ou pas de chiroptères sur la ZIP de Chamblay. Les conditions météorologiques, les températures et les milieux naturels de chaque ZIP n'y sont pas les mêmes ;
  - concernant les inventaires de l'avifaune, le pétitionnaire n'a pas analysé son projet au regard des préconisations du guide régional LPO susmentionné, ni n'a apporté de justifications satisfaisantes pour s'en affranchir. Concernant la cigogne noire notamment, le rayon de prospection appliqué n'a été que de 6 km, alors que le guide LPO régional définit un rayon de prospection minimal de 10 km en nidification et que la présence de cette espèce en nidification est fortement suspectée en forêt de Chaux (selon la fiche descriptive de la ZNIEFF correspondante), à des distances comprises entre 6 et 15 km de la ZIP. Par ailleurs, la ZIP comporte des milieux humides, favorables à l'alimentation de la cigogne noire. Pour cette espèce, le guide LPO régional définit le rayon de sensibilité de « très fort » si le nid est localisé dans un rayon de 10 km et de « fort » s'il est localisé dans un rayon de 15 km. La présence d'un site d'alimentation dans un rayon de 1,5 km de la ZIP, permet donc de qualifier la sensibilité de très forte. Les compléments remis ne permettent pas de conclure à l'absence de risque pour la cigogne noire, d'autant que les indices de présence sont élevés, dans des distances proches sur un milieu favorable. Par ailleurs, le passage d'individus en migration a été constaté lors des inventaires réalisés par le pétitionnaire. Les compléments remis ne permettent donc pas de caractériser l'impact réel sur cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;
  - concernant les inventaires de l'avifaune, le pétitionnaire n'a pas recherché certaines espèces protégées déterminantes des ZNIEFF et zones Natura 2000 proches, comme par exemple le grand-duc d'Europe, la chouette chevêche ou le pic cendré ;

- **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

- **Considérant** que la Saline royale d'Arc-et-Senans a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO en décembre 1982, et que cette inscription a été étendue en 2009 à la Grande Saline de Salins-les-Bains, regroupant les deux sites, encadrés par leur zone tampon, constituant le bien inscrit sur la Liste de l'UNESCO sous l'appellation « De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans : la production de sel ignigène ».

- **Considérant** que la VUE du bien UNESCO « De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène » est définie au regard des trois critères du patrimoine mondial suivants :

- « i. représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain » : la Saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail de l'homme. Pour la première fois, une usine a été construite avec le même soin et le même souci de qualité architecturale qu'un palais ou qu'un édifice religieux majeur. C'est l'un des rares exemples d'architecture "visionnaire" : la saline était en effet le cœur d'une cité idéale que Claude Nicolas Ledoux a imaginée et dessinée en cercle autour de l'usine. Utopie constructive inachevée, cette cité porte toutefois toujours son message d'avenir via la saline ;
- « ii. témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages » : la Saline royale d'Arc-et-Senans est le témoin d'un changement culturel fondamental en Europe à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle : la naissance de la société industrielle. Parfaite illustration de tout un courant philosophique qui a parcouru l'Europe durant le siècle des lumières, la Saline royale annonce l'architecture industrielle monumentale qui se développera un demi-siècle plus tard ;
- « iv. offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysages illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine » : les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans offrent un ensemble technique éminent de l'extraction et de la production de sel par pompage de saumures souterraines et de cristallisation de sel par le feu, depuis au moins le Moyen Age jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle ;

- **Considérant** que l'interprétation de ces critères est indissociable de l'œuvre intitulée L'architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs et de la législation de l'architecte Claude Nicolas Ledoux (1736-1806, architecte à l'origine du projet des salines d'Arc-et-Senans et de Salins-les-Bains), éditée en 1804, rédigée postérieurement à la construction de la Saline royale et dans laquelle l'auteur élargit sa conception de l'usine à la vision d'une cité idéale ;

- **Considérant** que la préservation de la VUE de ce bien UNESCO implique de protéger les éléments suivants du paysage :

- le côté fermé et introverti de la Saline royale d'Arc-et-Senans, ainsi que la perfection de la forme de la "cité idéale" imaginée par Claude Nicolas Ledoux doivent être préservés de tout élément dissemblable qui entrerait en concurrence visuelle, depuis le demi-cercle, avec les bâtiments qui constituent la Saline royale et porterait ainsi atteinte à sa VUE (critère i.) ;
- la présence du bâtiment principal au sein du site doit demeurer forte et première. Le projet ayant été conçu comme isolé dans l'écrin d'un paysage agreste (et exempt d'autres structures de grande taille), il doit être préservé de la concurrence visuelle, depuis les éléments constitutifs majeurs du bien, d'autres éléments imposants qui, par rupture d'échelle avec le paysage environnant, remettraient en cause le critère i. de la VUE ;
- l'inscription du bâtiment principal au centre des différents cercles composant le site, doit rester marquée, lisible, et remplir son rôle fédérateur. Ainsi, l'axe principal doit garder pour fonction de conduire à la saline et de préparer la découverte du bâtiment. L'axe royal (avenue de la saline en direction d'Arc-et-Senans) débouchant sur l'entrée monumentale, ainsi que l'axe resté à l'état de projet depuis la forêt de Chaux vers le cercle central, doivent continuer à orienter le regard vers le bâtiment principal, sans que des éléments extérieurs de formes dissemblables ne viennent gêner cet appel du regard et ainsi remettre en cause le critère i. de la VUE ;
- les éléments fonctionnels des salines permettant l'apport de matières premières et d'énergie doivent pouvoir être appréhendés au moins ponctuellement dans le cadre de parcours de découverte du site non perturbés (critères ii. et iv.) et rester les points d'appel du regard dans le paysage (critère i.) ;

- **Considérant** que la préservation de la VUE de ce bien UNESCO implique également de protéger son cadre distant (notamment la Saline royale de Salin-les-Bains, le saumoduc reliant les deux sites, ainsi que les bâtiments et structures composant le système défensif de l'ensemble) et par extension les éléments suivants du paysage :

- la lecture du site depuis l'un des éléments du cadre distant susvisés et/ou du centre ancien de Salin-les-Bains en fond de vallée doit être préservée de tout élément dissemblable qui induirait une rupture d'échelle avec le paysage environnant ;
- les forts défensifs doivent demeurer des points d'appel du regard et donner l'échelle de l'aménagement réalisé. Cette fonction ne doit pas être remise en cause par l'implantation de structure de grande hauteur, visibles depuis les forts et belvédères aménagés à proximité et qui pourraient générer une rupture d'échelle avec le paysage environnant. A ce titre, la vision depuis le fort Belin en direction de la vallée de la Loue et d'Arc-et-Senans ne doit pas être perturbée, car en lien avec le système traversé par le saumoduc et la forêt de Chauv ;

- **Considérant** que le projet éolien de Chamblay, tel qu'il est prévu et présenté dans l'étude d'impact complétée, génère des impacts sur le paysage incompatibles avec les impératifs de préservation de la VUE du bien UNESCO des salines d'Arc-et-Senans et de Salin-les-Bains détaillés précédemment, notamment au regard des constats suivants :

- le projet entrerait en concurrence visuelle avec les bâtiments constitutifs de la saline :
  - depuis l'intérieur du demi-cercle de la Saline royale d'Arc-et-Senans (photomontages P180, P183, P184 et vidéomontage), mais aussi depuis l'axe royal menant à la saline (photomontages P095, P093 et vidéomontage) ;
  - depuis les abords immédiats de la Saline royale et depuis les voies d'accès permettant la découverte du site (photomontages P173, P081, P085 et vidéomontage) ;
  - depuis les jardins du "cercle immense", aménagement paysager inauguré en juin 2022 qui offre une vue dégagée sur le site du projet éolien et sur le bâtiment de la saline (cet aménagement constituant une réinterprétation paysagère du projet de cité idéale imaginé par Claude Nicolas Ledoux et s'inscrivant pleinement dans l'évolution du site en tant que bien culturel) ;
  - depuis les différents belvédères, depuis Salin-les-Bains, permettant d'apprécier le grand paysage composant la zone tampon du bien UNESCO, notamment depuis le mont Poupet (photomontage P032), le fort Saint-André (photomontage P200) et le fort Belin (photomontage P034) ;
- les éoliennes viendraient également impacter la vue des éléments techniques liés au saumoduc, comme le bâtiment de la graduation (photomontage P088) ;
- selon la vidéo de photomontage dynamique remise par le pétitionnaire, les éoliennes impacteraient également les vues, depuis le parcours est-ouest du site, d'autres bâtiments constitutifs de la saline comme le bâtiment de la tonnellerie et les berniers (logements des ouvriers des berniers) à l'ouest. Elles viendraient ainsi en concurrence visuelle avec les bâtiments, dont la présence doit rester forte et première au sein du paysage ;
- selon les photomontages remis, la visibilité des machines jusqu'au moyeu (qui comprend des éclairages clignotants de sécurité) depuis la cours à l'intérieur du demi-cercle est de nature à porter atteinte à la VUE du bien et notamment à son critère i. De plus, la visibilité des machines (éclairages de sécurité inclus) depuis l'intérieur des bâtiments (maison du directeur et berniers est) les ferait entrer en concurrence visuelle avec les bâtiments du demi-cercle à l'opposé, ce qui en brouillerait la lecture ;
- la vidéo de photomontage dynamique remise par le pétitionnaire montre de manière plus générale la forte visibilité des éoliennes depuis la RD17 à proximité, depuis les parcours principaux du site et depuis l'intérieur même de la Grande Saline. Depuis la RD17, après le passage de la voie ferrée, la Saline royale apparaît nettement, avec les éoliennes de dimension proche des bâtiments, en arrière-plan direct. Cette covisibilité qui concerne la découverte de la Saline royale depuis un axe d'accès privilégié, nuit à la composition axiale de la Saline royale (critère i. de la VUE) ;

Par ailleurs, en créant une rupture d'échelle et un effet de surplomb sur les villages du secteur, le projet aurait également des impacts non négligeables sur le grand paysage notamment depuis le site classé de la reculée des Planches près Arbois (belvédère de la Châtelaine, site emblématique du Jura) ;



- **Considérant** que la zone d'implantation du projet (ZIP) est située à moins de 6 km de 6 ZNIEFF, en particulier :

- à 5,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chaux » (00010000), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
  - la cigogne noire, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage), en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (selon la fiche descriptive de la ZNIEFF, la présence de nids de cigognes noires en forêt de Chaux est fortement suspectée) ;
  - le milan royal, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - la chouette chevêche, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le pic cendré, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-comté ;
  - le pie-grièche écorcheur, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté) ;
  - le pipit des arbres, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - l'engoulevent d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le bruant jaune, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
  - la linotte mélodieuse, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le torcol fourmilier, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - la locustelle tâchetée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le loriote d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le bouvreuil pivoine, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
  - le chardonneret élégant, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le serin cini, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- à 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » (04430000), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
  - le busard Saint-Martin, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le faucon pèlerin, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le babuzard pêcheur, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
  - la bécassine des marais, classée vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées, et classée en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le chevalier guignette, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - l'hirondelle de rivage, classée en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;

- le verdier d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- le martin-pêcheur d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- le bihoreau gris, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- l'engoulevent d'Europe, le bouvreuil pivoine, la linotte mélodieuse, le torcol fourmilier, le pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant ;
- à 1,7 km de la ZNIEFF de type 1 « La Loue de Chamblay à Ounans » (04430009), qui compte parmi ses espèces déterminantes :
  - le verdier d'Europe, le chevalier guignette, le martin-pêcheur d'Europe, le chardonneret élégant, le bruant jaune, la bécassine des marais, le serin cini, le torcol fourmilier, la linotte mélodieuse, le pie-grièche écorcheur, le bihoreau gris, le loriot d'Europe, le balbuzard pêcheur, le bouvreuil pivoine, et l'hirondelle de rivage ;

- **Considérant** que la zone d'implantation du projet (ZIP) est située à moins de 15 km de 8 zones NATURA 2000, en particulier :

- à 5,2 km de la zone de protection spéciale (ZPS) « forêt de Chaux » (FR4312005), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : la cigogne noire, le milan royal, le busard Saint-Martin, le balbuzard pêcheur, le pic cendré, le pie-grièche écorcheur et le martin pêcheur d'Europe ;
- à 6,4 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) / ZPS « vallées de la Loue et du Lison » (FR4301291 et FR4312009), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes :
  - la cigogne noire, le milan royal, le faucon pèlerin, le busard Saint-Martin, le pic cendré, le martin-pêcheur d'Europe, le pie-grièche écorcheur ;
  - le rhinolophe euryale, classé vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées ;
  - la barbastelle d'Europe, classée vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées ;
  - le minioptère de Schreibers, classé vulnérable sur la liste rouge mondiale des espèces menacées, sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine, et sur la liste rouge des mammifères de Franche-comté ;
  - le murin de Beichstein, classé vulnérable sur la liste rouge européenne des espèces menacées, et sur la liste rouge des mammifères de Franche-comté ;
  - le circaète Jean-le-Blanc, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le busard des roseaux, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - la gélinotte des bois, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le râle des genêts, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le grand-duc d'Europe, classé vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
- à 8,9 km de la ZSC « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux » (FR4301317), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : le minioptère de Schreibers, le rhinolophe euryale, la barbastelle d'Europe et le murin de Bechstein. Cette zone NATURA 2000 est également désignée pour la présence de noctules communes, dont l'espèce est classée vulnérable sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine, en tant « qu'autre espèce importante de faune et de flore » ;
- à 9,3 km de la ZSC / ZPS « Bresse jurassienne » (FR4312008 et FR4301306) notamment désignée pour la présence des espèces suivantes :
  - le blongios nain, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;

- la marouette ponctuée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le héron pourpré, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le busard cendré, classé en danger critique sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
  - le bruant ortolan, classé en danger sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) et la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
  - la cigogne noire, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le bihoreau gris, le faucon pèlerin, le martin-pêcheur d'Europe, le pic cendré et le pie-grièche écorcheur ;
  - à 9,3 km de la ZSC / ZPS « Reculée des Planches-près-Arbois » (FR4301321 et FR4312025), notamment désignée pour la présence des espèces suivantes : le milan royal, le faucon pèlerin, le pie-grièche écorcheur, le martin-pêcheur d'Europe, le grand-duc d'Europe, la barbastelle d'Europe et le murin de Bechstein. Cette ZPS abrite également deux gîtes d'intérêt départemental pour le petit rhinolophe et pour le grand rhinolophe ;
- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP et son aire d'étude immédiate, la présence des espèces de chiroptères suivantes :
- la barbastelle d'Europe, le minioptère de Schreibers, le murin de Bechstein et la noctule commune ;
  - le petit rhinolophe, le murin de Natterer, le murin d'Alcathoe, le murin de Brandt et la ves-père de Savi, classés vulnérables sur la liste rouge des mammifères de Franche-Comté ;
  - le grand rhinolophe, classé en danger sur la liste rouge des mammifères de Franche-Comté ;
- **Considérant** que plusieurs d'entre elles sont des espèces de haut vol particulièrement sensibles au risque de collision avec les pales d'éoliennes ;
- **Considérant** que le projet va entraîner la perturbation et la destruction (défrichement prévu de 3,5 ha) d'habitats propices à la chasse, au nourrissage et à la reproduction de ces espèces (principalement des milieux forestiers et des cavités souterraines et arboricoles) ;
- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP la présence de plus de 110 gîtes favorables à ces espèces (trous creusés par les pics, fissures et décollements d'écorce...), dont une grande partie est située aux emplacements prévus pour les éoliennes ;
- **Considérant** que malgré leur caractère incomplet, les inventaires et écoutes menés par le pétitionnaire confirment une activité des chiroptères forte sur l'ensemble de la ZIP, ainsi que la présence avérée de gîtes d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien (comme par exemple les noctules) dans un rayon de 2 km autour de la ZIP ;
- **Considérant** que dans cette étude, le pétitionnaire n'est pas en mesure de justifier que les mesures de réduction de l'impact proposées garantissent l'absence de mortalité de ces espèces. En particulier, le bridage de protection des chiroptères proposé (déclenchement à une vitesse de vent inférieure à 6 m/s), ne peut, selon le pétitionnaire, réduire que de 75 % la probabilité de collision. Par ailleurs, le pétitionnaire ajoute dans cette étude que la noctule commune « peut effectivement voler jusqu'à 10 m/s », une vitesse supérieure à la vitesse prévue pour le déclenchement du bridage ;
- **Considérant** que plusieurs des espèces précédentes, par exemple la noctule commune, sont considérées comme « de haut vol » et/ou volent à hauteur des pales telles que prévues par le projet ;
- **Considérant** que dans l'étude écologique complétée du 14 décembre 2022, le pétitionnaire indique que « dans le contexte forestier de Chamblay, les risques globaux de collision peuvent être considérés comme forts. En période de transit, ils restent élevés compte-tenu de la présence d'espèces migratrices sensibles au fonctionnement des machines » ;
- **Considérant** que le CNPN, dans plusieurs de ses avis récents (par exemple dans l'avis du 17 septembre 2020 susvisé), a déclaré que la mortalité d'un seul spécimen de noctule commune pouvait avoir une incidence sur la population totale de l'espèce, étant donné sa forte réduction depuis une dizaine d'années (-88 % en 13 ans à l'échelle métropolitaine) ;

- **Considérant** que selon l'étude écologique complétée remise par le pétitionnaire le 14 décembre 2022, les inventaires ont permis de confirmer dans la ZIP et son aire d'étude immédiate, les espèces d'oiseaux suivantes en nidification et/ou migration et/ou hivernage :
    - le milan royal, la cigogne noire, le busard des roseaux, le busard Saint-Martin, le circaète Jean-le-Blanc, le balbuzard pêcheur, le faucon pèlerin ;
    - la cigogne blanche, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté ;
    - l'oie cendrée, classée vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
    - le verdier d'Europe, le torcol fourmilier, le loriot d'Europe, le pipit des arbres, le serin cini, la linotte mélodieuse, le chardonneret élégant, le bouvreuil pivoine ;
  - **Considérant** que le projet va entraîner la perturbation et la destruction (défrichement prévu de 3,5 ha) d'habitats propices à tout ou partie du cycle biologique de plusieurs de ces espèces ;
  - **Considérant** que plusieurs de ces espèces, notamment le milan royal, sont considérées comme particulièrement sensibles à l'éolien de par leurs comportements de vol ;
  - **Considérant** que dans l'étude écologique complétée du 14 décembre 2022, le pétitionnaire indique « le nombre élevé de milans royaux observés en migration confère au site de Chamblay un intérêt régional », qu'il estime à environ 4 000 le nombre de milans royaux ayant survolé la bande de 7 km surveillée lors des migrations de 2017 et qu'il conclut que « le site de Chamblay présente ainsi dans le contexte régional un intérêt significatif pour la migration du milan royal » ;
    - **Considérant** que les résultats de la recherche de nids de rapaces menée par le pétitionnaire confirment la présence de nids de milans royaux à proximité immédiate de la ZIP ;
    - **Considérant** que le pétitionnaire propose comme mesure de réduction de l'impact sur l'avifaune la mise en place d'un système d'effarouchement et de détection ;
    - **Considérant** que l'état de l'art actuel relatif à ces systèmes, ainsi que les suivis de mortalité réalisés sur des parcs éoliens de Bourgogne-Franche-Comté, ne démontrent qu'une efficacité relative de ces systèmes ;
    - **Considérant** que dans ses compléments du 14 décembre 2022, le pétitionnaire avance une réduction de mortalité attendue de 40 à 60 % du fait de la mise en place de tels systèmes, en faisant l'hypothèse d'un perfectionnement futur de leur technologie ;
    - **Considérant** dès lors que les systèmes de détection et d'effarouchement ne peuvent être considérés, à l'heure actuelle, comme des mesures de réduction suffisantes dans le cas du projet éolien de Chamblay, prévu dans des espaces riches en biodiversité, avec une présence forte d'espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien et dont l'état de conservation est menacé ;
    - **Considérant** que le contexte forestier de la ZIP rendrait peu précis le suivi des mortalités des espèces protégées évoquées précédemment (avifaune et chiroptérofaune) ;
    - **Considérant** que les mesures proposées ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces ;
    - **Considérant** que l'état de l'art actuel n'inclut pas de mesures de réduction et/ou de compensation permettant d'assurer l'absence de mortalité et le maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces,
    - **Considérant** dès lors qu'aucune prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces telle que prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
    - **Considérant** que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
    - **Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE



#### ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, initialement déposée le 29 juillet 2021 par la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe - tour de l'Europe 183 - 68100 Mulhouse, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chamblay, est rejetée.

#### ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation du parc éolien Pimprenelle.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3 – Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

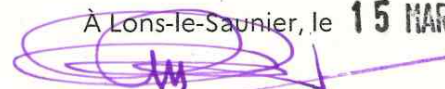
La cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Chamblay, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Chamblay ;
- à la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques » et service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier.

À Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2023**

  
Le préfet,





8505 3221 2 !

UT DREAL 39

39-2023-03-28-00004

AP 2023 19 DREAL AARTUGO Ap astreinte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-19-DREAL  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

---  
**Société AARTUGO**  
---

Commune de DOMPIERRE-SUR-MONT  
---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, R. 512-47, R. 541-42 à R. 541-46, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-57-DREAL du 6 septembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement du 27 février 2023 faisant état de la constatation le 26 janvier 2023 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé ;

**VU** le courrier transmettant le 27 février 2023 le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 27 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 13 mars 2023 dans lequel il indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives au registre de suivi des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant n'a pas mis en place le registre de suivi des déchets tel que prévu par les articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives à la capacité de recueillir des eaux souillées sur les sols des aires et locaux de travail ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, le bâtiment principal n'est pas séparé de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 susvisé relatives à la rétention de produits liquides susceptibles de polluer le sol ou les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, des volumes importants de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines sont entreposés dans le bâtiment principal sans être placé sur rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 susvisé met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une demande de déclaration complète (au regard des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement) au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature ICPE (fabrication de ou à base de détergents et savons - supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j), et en proposant des mesures compensatoires aux demandes d'aménagement formulées pour certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant n'a pas déposé de demande de déclaration complète au titre de la rubrique 2630-b, et qu'il n'a en particulier pas proposé de mesures compensatoires aux demandes d'aménagement formulées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre des sanctions, notamment des astreintes administratives, pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les montants des différentes astreintes ont été établis en se basant sur les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, sur la garantie de leur caractère coercitif, et sur le risque généré pour l'environnement des installations (dont risque de pollution des sols et des eaux souterraines) ;

**CONSIDÉRANT** que des délais de sursis, avant exécution des différentes astreintes, déterminés au regard du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme, sont également proposés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

### Article 1 – Modalités de l’astreinte administrative

La société AARTUGO (SIRET : 80069047100027), exploitant une installation de fabrication de produits nettoyeurs située 4 rue du chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT, est rendue redevable des astreintes administratives (jours calendaires) suivantes jusqu’à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par le préfet du Jura par arrêté préfectoral n° AP-2022-57-DREAL du 6 septembre 2022 pour ce qui concerne :

- le respect de l’article 7.2 de l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (registre des déchets) : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 10 € (dix euros), prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté ;

- la nécessité de régulariser la situation administrative du site : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 20 € (vingt euros), prenant effet sous un délai de 30 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté ;

- le respect des articles 2.10 et 2.11 de l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (registre des déchets, rétentions / recueil des eaux souillées sur les sols des aires et locaux de travail) : une astreinte administrative d’un montant journalier (jours calendaires) de 40 € (quarante euros), prenant effet sous un délai de 180 jours à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Pour chacune de ces astreintes, si les dispositions des articles susvisés ne sont pas respectées à l’issue des délais fixés, le montant à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de prise d’effet de l’astreinte considérée.

Ces astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l’article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l’article L. 171-8-II-1° du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

### Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société AARTUGO.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département, pendant une durée de six mois.

#### Article 4 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-Le-Saunier, le 28 MARS 2023

Le préfet



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-03-29-00005

AP 2023 20 DREAL APMD COTE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-20-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

—  
Société Scierie Côte  
SIRET : 45326796500011  
—

Commune de Bletterans (39140)  
—

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 512-69, R. 122-2 et L. 181-14 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 383 du 12 mai 1988 délivré à la société d'exploitation des établissements Charles Pasteur pour l'exploitation d'installations de travail et de traitement de bois sur le territoire de la commune de Bletterans ;

**VU** le récépissé n° 90/2002 du 12 juillet 2002 actant le changement d'exploitant au profit de la société Scierie Côte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance, remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, présentant une partie des modifications réalisées ces dernières années sur le site ;

**VU** le rapport de surveillance des eaux souterraines (relatif aux prélèvements réalisés le 11 mai 2017) ;

**VU** le document intitulé « programme de surveillance des eaux souterraines », en date du 7 mai 2007, présenté par l'exploitant comme l'étude hydrogéologique préalable requise par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;



**VU** le rapport de l'inspection du 29 novembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 27 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans son courrier de réponse en date du 14 mars 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 181-14 susvisé dispose que « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation », et qu' « en dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 janvier 2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications suivantes :

- création d'un nouveau local d'entreposage des plaquettes et d'un convoyeur à plaquettes ;
- déplacement du puits de surveillance P3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 122-2 susvisé dispose que « les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas » ;

**CONSIDÉRANT** que selon le dossier remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présent dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m<sup>3</sup>) dépasse en elle-même le seuil de la rubrique 2415-1 (mise en œuvre de produits de préservation du bois et produits dérivés - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l), rubrique soumise au régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification relève de la catégorie 1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation") et qu'elle doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** qu'au jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant n'a pas soumis cette modification à un examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente ;

**CONSIDÉRANT** que selon le dossier remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois dépasse le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2410-1 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 - la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 250 kW) ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification relève de la catégorie 1.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ("1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement") et qu'elle doit donc faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** qu'au jour de l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant n'a pas soumis cette modification à un examen au cas par cas auprès de l'autorité compétente ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a par ailleurs pas démontré le respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait été demandé à l'exploitant d'analyser le classement du site au regard des rubriques 2415 (traitement du bois) et 2410 (travail du bois) et que l'analyse figurant dans le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 est insuffisamment détaillée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé dispose que « pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête », que « cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel », que « la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche », et qu'un « capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent[...] doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 janvier 2023, il a été constaté que les puits P1, P2 et P3, utilisés pour la surveillance des sols au droit du site, sont insuffisamment signalés et insuffisamment protégés contre les chocs, alors qu'ils sont situés dans des lieux d'activité et de passage de véhicules (le puits P3 ayant été accidentellement détruit en 2019 par un camion) ;

**CONSIDÉRANT** que le puits P3 n'est pas équipé d'une margelle bétonnée et que sa tête n'est pas suffisamment surélevée par rapport au sol ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait déjà été constaté qu'au moins l'un des puits n'était pas suffisamment protégé contre les déversements accidentels au regard de la réglementation applicable, qu'il avait été demandé à l'exploitant de « faire contrôler par une société agréée ou accréditée la conformité des trois piézomètres au regard des réglementations et normes en vigueur, et de transmettre les résultats de ce contrôle aux services de l'inspection » et que l'exploitant n'a pas répondu de manière satisfaisante à ces demandes ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que « sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : [...]

2415 ou 3700 / Préservation du bois et des produits dérivés du bois / 1000 l ou seuil de classement de la rubrique 3700[...]

respecte les dispositions suivantes :

1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. [...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que selon les documents présentés par l'exploitant le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (rapport d'autosurveillance des eaux souterraines (relatif aux prélèvements réalisés le 11 mai 2017) et document intitulé « programme de surveillance des eaux souterraines » en date du 7 mai 2007 susvisés) :

- aucune démarche, basée sur les différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines, ne justifie les paramètres surveillés ;

- les nappes d'eaux souterraines à surveiller ne sont pas clairement identifiées ;

- le plan de surveillance ne décrit pas clairement les coordonnées et les caractéristiques des puits ;

- en l'état actuel, la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site, n'est pas démontrée ;

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ne sont pas précisés ;

- la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées), n'est pas précisée et n'est au jour de l'inspection pas respectée ;

- les puits, proches de zones d'activité, telles que des zones d'entreposage de produits finis et/ou de passage de véhicules, sont insuffisamment signalés et ne sont pas protégés contre d'éventuels accrochages par un véhicule ;

- le rapport de surveillance de 2017 mentionne la présence de sciures de bois potentiellement traité dans le puits P3, qui n'est donc pas suffisamment protégé pour prévenir la migration d'éventuels polluants dans les eaux souterraines ;

- les documents présentés ne prennent pas en compte le fait que le puits P3 a été détruit, puis reconstruit à un endroit différent, ce qui remet en cause les fondements de la surveillance actuelle ;

- les puits ne sont pas nivelés et ne sont pas inscrits à la banque du sous-sol du BRGM ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 29 novembre 2016, il avait déjà été constaté que la fréquence de surveillance minimale de surveillance des eaux souterraines n'était pas respectée et que les résultats des analyses des sols réalisées en 2008 et 2009 ne permettaient pas de confirmer la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ce constat, il avait déjà été demandé à l'exploitant :

- de confirmer le caractère amont ou aval des piézomètres (voire leur positionnement) et de manière plus générale le sens d'écoulement de la nappe ;

- de mettre à jour l'étude hydrogéologique prévue par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en faisant notamment intervenir un hydrogéologue pour définir le sens d'écoulement de la nappe et pour réviser l'analyse du positionnement des piézomètres de surveillance

- le cas échéant, d'adapter le réseau de surveillance des eaux souterraines en fonction des conclusions de l'hydrogéologue ;

- de faire niveler les piézomètres conformément aux prescriptions du présent article ;  
- de faire inscrire ses ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol du BRGM ;

et que l'exploitant n'avait pas donné suite ou répondu de manière satisfaisante à ces demandes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Scierie Côte de respecter les prescriptions des articles R. 122-2 et L. 181-14 du code de l'environnement, de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

La société Scierie Côte exploitant une installation de travail et de traitement du bois sise 6 chemin de la gare sur la commune de Bletterans est mise en demeure de respecter les prescriptions :

#### 1 - de l'article L. 181-14 du code de l'environnement :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en portant à la connaissance, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les modifications n'ayant à ce jour pas été portées à la connaissance du préfet, notamment :
    - le projet de nouveau bâtiment d'entreposage des plaquettes et du système de convoyage des plaquettes jusqu'à ce dernier ;
    - le déplacement du puits P3 à la suite de sa destruction accidentelle en 2019, avec *minima* les informations attendues dans le cadre de la notification d'accident prévue par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
  - en mettant à jour le dossier remis le jour de l'inspection du 19 janvier 2023 (document daté de septembre 2023) au regard des évolutions réglementaires, ainsi que des constats, demandes et remarques du rapport de l'inspection du 19 janvier 2023 :
  - le cas échéant, en intégrant au dossier attendu d'éventuelles modifications projetées à court terme, de manière à ce qu'elles soient portées à connaissance avant leur réalisation ;

**L'ensemble des éléments listés ci-avant devra être transmis sous la forme d'un dossier unique.**

#### 2 – de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en déposant auprès de l'autorité compétente la demande d'examen au cas par cas déclenchée par :



- l'augmentation du volume de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation de traitement du bois (les bains de traitement passant de 8 à 44 m<sup>3</sup>) ;
- l'augmentation du total de la puissance des machines concourant au travail mécanique du bois (qui passe de 60 à 280 kW).

3 – de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé :

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en justifiant du respect par l'ensemble des puits du site des prescriptions de l'article 8 leur étant applicables (dont les dispositions constructives) :
    - en particulier, en signalant leur présence de manière appropriée et en les protégeant contre les chocs et les risques d'accrochage (par un véhicule, lors de la manipulation de bois...);
    - en particulier, en les munissant d'un dispositif garantissant leur isolement vis-à-vis d'éventuelles sources de pollution extérieures (sciures de bois traité, pollutions par déversement accidentel, eaux de ruissellement sur les voiries susceptibles d'être polluées....) .

4 – de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en disposant d'une étude hydrogéologique et d'un programme de surveillance conforme aux prescriptions de l'article 65, en particulier :
    - en justifiant la liste des paramètres surveillés sur une analyse des différents produits ou liquides susceptibles d'être présents dans l'installation et de générer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines. Cette liste devra par ailleurs inclure les paramètres hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009), IPBC (code SANDRE : 2741), tébuconazole (code SANDRE : 1694), propiconazole (code SANDRE : 1257) et perméthrine (code SANDRE : 1523) ;
    - en identifiant précisément les nappes d'eau souterraine à surveiller ;
    - en mentionnant les coordonnées et les caractéristiques techniques des puits ;
    - en décrivant les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact ;
    - en précisant la fréquence de surveillance (au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées) ;
    - en démontrant la présence en toutes circonstances d'au moins un puits en amont et de deux puits en aval du site dans la configuration actuelle des puits, ou dans le cas contraire, en remettant un plan d'action, avec fixation d'échéances, permettant de satisfaire à cette condition.
  - en nivelant tous les puits et en les inscrivant à la banque du sous-sol du BRGM.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Notifications et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Scierie Côte.

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

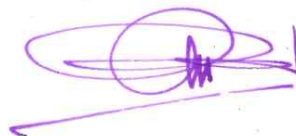
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 MARS 2023

Le préfet



Serge CASTEL





UT DREAL 39

39-2023-03-29-00006

AP 2023 21 DREAL liquidation partielle astreinte  
GOYARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-21-DREAL  
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE**

-----  
**Société GOYARD**  
SIRET : 646 550 442 000 16

-----  
Commune de SAINT-PIERRE (39150)

-----  
LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la société GOYARD pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) dans la zone artisanale du Fourney sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et la preuve de dépôt associée concernant les installations soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 portant mise en demeure de respecter, en particulier, dans un délai de 9 mois, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 rendant redevable d'une astreinte journalière la société GOYARD exploitant une plateforme de matériaux et de recyclage exploitée au niveau de la zone artisanale du Fourney sur la commune de SAINT-PIERRE ;

**Vu** le contrôle documentaire de l'inspection des installations classées effectué sur la base des éléments transmis par courriel de l'exploitant le 3 mars 2023 faisant état du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification de cette décision, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et au travers de la décision d'enregistrement ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision, les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en mettant en place

les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques dont une réserve d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup> et dont au moins 120 m<sup>3</sup> est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction ;

**Considérant** que la société GOYARD est rendue redevable, par arrêté du 21 novembre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 susvisé dispose :

- que l'astreinte journalière prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- qu'il est sursis à l'exécution de celle-ci au cours d'un délai de trois mois à compter de cette même date ;
- qu'au terme de ce délai de sursis, soit à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023 :
  - si les dispositions de l'article 2 de cette décision sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte ;
  - si les dispositions de l'article 2 de cette décision ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- que l'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral ;
- que le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2022-77-DREAL du 21 novembre 2022 susvisé dispose qu'il est mis fin à l'astreinte après satisfaction de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-40-DREAL du 28 septembre 2021 susvisé, et ce, en transmettant au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attendus :

- le document de conformité du SDIS de la réserve d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup>, avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, avec photographies en complément ;
- le document de réception des travaux de mise en place des aires d'entreposage avec photographies en complément ;
- le plan mis à jour et photographies à l'appui justifiant de la révision du périmètre d'exploitation et la vacuité de la parcelle n° 978 section OC de tout stockage de matériaux et de tout stationnement de véhicules et engins ;
- le document de réception des travaux de mise en place du système de collecte et des bassins avec photographies en compléments ;

**Considérant** que les prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 3 mars 2023, en l'occurrence :

- l'exploitant a transmis un document de conformité du SDIS concernant la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> mais ce document ne statue pas sur la réalisation et la conformité de la réserve d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup> avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- l'exploitant n'a pas transmis le document de réception des travaux de mise en place des aires d'entreposage avec photographies en complément ;
- l'exploitant n'a pas transmis le plan mis à jour et photographies à l'appui justifiant de la révision du périmètre d'exploitation et la vacuité de la parcelle n° 978 section OC de tout stockage de matériaux et de tout stationnement de véhicules et engins ;
- l'exploitant n'a pas transmis le document de réception des travaux de mise en place du système de collecte et des bassins avec photographies en compléments ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société GOYARD ;

**Considérant** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 92 jours ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – L’astreinte journalière dont est rendue redevable la société GOYARD par arrêté du 21 novembre 2022 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 2 mars 2023.

A cet effet, un titre de perception d’un montant de 4 600 € (quatre-mille-six-cents euros), calculé sur 92 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du 4<sup>o</sup> du II de l’article L. 171-8 et du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, l’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure d’astreinte ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

### **Article 43- Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

### **Article 4 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques »).

Lons-le-Saunier, le 29 MARS 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

